



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-210 du 9 JUIL. 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM visant à fixer les modalités relatives à l'épandage des cendres de foyer issues de la combustion de biomasse dans la chaudière HP7 du site de Metz Chambièrè

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2015 – A - 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-391 en date du 16 juillet 2012 autorisant la société UEM à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de Chambièrè à METZ et à exploiter une nouvelle unité, constituée d'une chaudière alimentée à la biomasse, d'une chaudière de pointe alimentée au gaz naturel et de leurs équipements annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages ;

VU la demande en date du 04 juin 2014 complétée en date du 08 septembre 2014 par l'UEM en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les cendres de foyer issues de la combustion de biomasse dans la chaudière HP7 du site UEM de Metz Chambièrè ;

VU les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 07 mai 2015, 13 mai 2015, 01 juin 2015 ;

VU la décision en date du 06 novembre 2014 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-362 en date du 08 décembre 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 05 janvier 2015 au 05 février 2015 inclus sur le territoire de la commune de Metz ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 16 décembre 2014, 07 janvier 2015 et 09 janvier 2015 de cet avis dans deux journaux locaux;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis en date du 10 avril 2015 du CHSCT de l'UEM ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-179 du 5 juin 2015 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société UEM ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 juin 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que l'exploitation de la chaudière HP7 exploitée par l'UEM génère des cendres ;

Considérant que les cendres de foyer produites par la chaudière HP7 du site UEM de Metz Chambièrre présentent un intérêt agronomique au vu de leurs caractéristiques ;

Considérant que les teneurs en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont inférieures aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant que les parcelles sélectionnées dans le plan d'épandage des cendres répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Considérant la demande de l'UEM par courrier électronique en date du 13 mai 2015 d'exclure du plan d'épandage les parcelles situées sur les communes ayant émis un avis défavorable sur le projet ;

Considérant la nature de la biomasse introduite dans la chaudière (plaquettes forestières, écorces et bois propres de récupération composés de broyats de palettes et de caisse) ;

Considérant la nécessité de fixer des valeurs limites en « inertes et impuretés » présents dans les cendres de foyer ;

Considérant la demande de déroger à la valeur limite en nickel présent dans les sols fixée par l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;

Considérant les résultats des essais réalisés sur les sols par le pétitionnaire mettant en évidence la faible mobilité et la faible disponibilité du nickel ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de dérogation à la valeur limite en nickel présent dans les sols ;

Considérant le risque de lixiviation, de prise en masse et d'envois lors du stockage des cendres ;
Considérant la nécessité de limiter le stockage des cendres en bout de parcelles à un mois avec couverture du dépôt ;

Considérant les observations émises au cours de l'enquête publique ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

Considérant les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative ;

Considérant que les risques de nuisances vis-à-vis des riverains des parcelles concernées et de pollution de l'environnement peuvent être prévenus par la mise en œuvre des prescriptions spécifiques visant notamment les conditions de stockage temporaire des cendres et le suivi des cendres épandues et du comportement des sols suite à ces épandages ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'épandage pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, la sécurité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Usine d'Electricité de Metz (UEM), dont le siège social se situe 2 rue Pontiffroy à Metz, doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités relatives à l'épandage des cendres de foyer issues de la combustion de biomasse dans la chaudière HP7 du site de Metz Chambièrè.

Article 2 :

Le chapitre 9.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012.

«

- CHAPITRE 9.6 Epandage

Article 9.6.1. Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (pente > 7 %), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;
- à moins de 100 m des habitations et locaux occupés par des tiers.

Article 9.6.2. Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des cendres uniquement sur les parcelles définies dans le dossier de demande d'autorisation susvisé situées sur les communes de :

- AMANVILLERS
- ARGANCY
- AUGNY
- CHAILLY-LES-ENNERY
- CHARLY ORADOUR
- CHIEULLES
- COIN-LES-CUVRY
- FEY
- GRAVELOTTE
- JUSSY
- MALROY
- MARLY
- MARSILLY
- ROZERIEULLES
- VERNEVILLE.

Article 9.6.3. Origine des cendres

Les cendres à épandre sont constituées exclusivement de cendres de foyer (code déchet : 10 01 01) provenant de l'installation de combustion de biomasse de la chaudière HP7 du site UEM de Metz Chambièrè.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 9.6.4. Conditions de traitement, transport et stockage des cendres avant épandage

Article 9.6.4.1. Traitement des cendres à épandre

Les cendres chaudes sont récupérées par un système de convoyeur humide de type redler et sont refroidies via un système d'injection d'eau de refroidissement avant d'être stockées sur le site de Metz Chambièrè.

Article 9.6.4.2. Stockage temporaire sur le site de Metz Chambièrè

L'exploitant dispose de zones de stockage des cendres de foyer issues de la combustion de biomasse sur la chaudière HP7 :

- une zone de stockage d'une surface de 32 m² d'un volume minimal de 100 m³ attenante à la chaufferie de Metz Chambièrè ;

- une zone de stockage d'une surface de 250 m² situé à côté des box non couverts de stockage de biomasse.

Les zones de stockage doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 9.6.4.3. Transport des cendres

Les bennes transportant les cendres sont bâchées de manière à éviter toute émission de poussières.

Lors du chargement, les cendres sont humidifiées, si nécessaire, pour éviter leur envol lors de manipulations. Les quantités d'eau utilisées sont prédéterminées de manière à ce qu'aucun écoulement de lixiviats ne soit généré.

Article 9.6.4.4. Stockage temporaire sur les parcelles réceptrices

Le stockage temporaire des cendres sur les parcelles est autorisé uniquement lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt des cendres est inférieur à 1 mois ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines notamment par une couverture du dépôt (bâchage ou tout dispositif équivalent) ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Après épandage, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Dans le cas des parcelles en zone inondable, le stockage en bout de parcelles est interdit avant fin mai.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols, la lixiviation et la prise en masse lors du stockage temporaire en bout de parcelles.

Article 9.6.5. Modalités d'épandage

Article 9.6.5.1. Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage des cendres sur les parcelles situées sur les communes de MARSILLY et OGY doit intervenir en dehors de période de présence et de nidification du Busard cendré.

Article 9.6.5.2. Conditions d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié.

Les matériels utilisés pour les opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des cendres. En particulier, ils sont pourvus de dispositifs évitant l'envol de poussières et permettant de diminuer la taille des agglomérats éventuellement formés.

L'exploitant met en place toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter l'envol des cendres par l'entraînement de celles-ci hors de la parcelle autorisée pour l'épandage lors de la réalisation des opérations d'épandage.

Article 9.6.5.3. Caractéristiques de l'épandage

9.6.5.3.1 Caractéristiques des sols

Les cendres ne peuvent être épandues que si les teneurs dans les sols ne dépassent pas les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite dans les sols (mg/kgMS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50 / 75*
Plomb	100
Zinc	300

* sous réserve du pH, de la faible bio-disponibilité du nickel (extraction au DTPA) et de la faible mobilité du nickel (extraction au CaCl₂) caractérisées par :
peu bio-disponible : Ni < 5 mg/kg MS ;

peu mobile : Ni < 20 µg/L ;
pH > 5,7.

9.6.5.3.2 Caractéristiques des cendres

Les cendres peuvent être épandues que si elles respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres		Valeur limite dans les cendres (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)	
		Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Eléments Traces métalliques (ETM)	Cadmium	10		0,015	
	Chrome	1000		1,5	
	Cuivre	1000		1,5	
	Mercure	10		0,015	
	Nickel	200		0,3	
	Plomb	800		1,5	
	Zinc	3 000		4,5	
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000		6	
Composés traces organiques (CTO)	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	0,0012	0,0012
	Fluoranthène	5	4	0,0075	0,006
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	0,004	0,004
	Benzo(a)pyrène	2	1,5	0,003	0,002
Inertes et impuretés	Verres et métaux > 2 mm	2 %MS		-	

Lorsque le pH est inférieur à 6, un traitement préalable de la parcelle est réalisé pour atteindre un pH supérieur ou égal à 6 (apport de calcium, chaulage) ; cette information est reportée sur le cahier de suivi.

Les cendres ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 5 ;
- le flux cumulé maximum apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

9.6.5.3.3 Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;

- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale retenue pour les cendres est au plus égale à 6,7 t MS/ha sur une période de 3 ans et 20,1 t MS/ ha sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux. Le délai sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

9.6.5.3.4 Stabilité de la valeur agronomique des cendres

Toute modification dans les combustibles utilisés ou dans le fonctionnement de l'installation de combustion pouvant entraîné une modification notable de la valeur agronomique des cendres doit être signalée à l'Inspection des Installations Classées avec les éléments d'appréciation nécessaires. Il est tenu compte de ce changement de valeur agronomique des cendres dans le plan d'épandage

Article 9.6.6. Conventions ou contrats

L'exploitant reste propriétaire et responsable des cendres générées par son installation jusqu'à leur élimination finale.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- UEM, producteur de cendres de foyer et le prestataire réalisant l'opération d'épandage si celle-ci n'est pas réalisée par l'agriculteur lui-même ;
- UEM, producteur de cendres de foyer et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et à minima :

- la nature, la composition moyenne et la quantité de cendres ;
- les doses d'apport ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et le type de culture ;
- les conditions d'épandage et de suivi des cendres et des sols.

Un exemplaire de chaque contrat est conservé par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 9.6.7. Suivi des épandages

Article 9.6.7.1. Suivi de la quantité et de la qualité des cendres

L'exploitant effectue des analyses des cendres lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Les analyses sur les cendres destinées à l'épandage sont réalisées préalablement aux opérations d'épandage. Elles portent sur les paramètres et les fréquences d'analyse détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence d'analyse
Paramètres agronomiques	Matière sèche (%)	8 fois par an
	Matière organique (%)	8 fois par an
	pH	8 fois par an
	Azote global (en NH ₄)	8 fois par an
	Azote ammoniacal (en NH ₄)	8 fois par an
	Rapport C/N	8 fois par an
	Phosphore total (% P ₂ O ₅)	8 fois par an
	Potassium total (% K ₂ O)	8 fois par an
	Calcium total (% CaO)	8 fois par an
	Magnésium total (% MgO)	8 fois par an
Eléments Traces Métalliques (ETM)	Cadmium (Cd)	8 fois par an
	Chrome (Cr)	8 fois par an
	Mercure (Hg)	8 fois par an
	Nickel (Ni)	8 fois par an
	Plomb (Pb)	8 fois par an
Oligo-éléments	Arsenic (As)	1 analyse la 1 ^{ère} année
	Bore (B)	1 analyse la 1 ^{ère} année
	Cobalt (Co)	8 fois par an
	Cuivre (Cu)	8 fois par an
	Fer (Fe)	8 fois par an
	Manganèse (Mn)	8 fois par an
	Molybdène (Mo)	8 fois par an
	Zinc (Zn)	8 fois par an
	Cr+Cu+Ni+Zn	8 fois par an
	Dioxines et furannes	1 fois par an
Composés Traces Organiques (CTO)	7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années suivantes
	Fluoranthène	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années suivantes
	Benzo(b)fluoranthène	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années suivantes
	Benzo(a)pyrène	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années suivantes
Inertes et impuretés	Verre et métaux > 2 mm	4 fois par an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats d'analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les agriculteurs concernés.

Les camions transportant les cendres sont pesés en sortie du site. La quantité livrée sur chaque parcelle est enregistrée sur une base de données.

Article 9.6.7.2. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences ci-après pour chaque point de référence.

Un point de référence, localisé en coordonnées Lambert) est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelles appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotation de cultures. Un point de référence couvre une zone maximale de 20 ha.

La liste des points de référence est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres et les fréquences d'analyse listés ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence d'analyse
Paramètres agronomiques	Granulométrie	A chaque épandage
	Matière sèche (%)	A chaque épandage
	Matière organique (%)	A chaque épandage
	pHeau et pHKCl	A chaque épandage
	Azote global (en NH ₄)	A chaque épandage
	Azote ammoniacal (en NH ₄)	A chaque épandage
	Rapport C/N	A chaque épandage
	Phosphore échangeable (% P ₂ O ₅)	A chaque épandage
	Potassium échangeable (% K ₂ O)	A chaque épandage
	Calcium échangeable (% CaO)	A chaque épandage
	Magnésium échangeable (% MgO)	A chaque épandage
	CEC (Complexe d'Echange Cationique)	A chaque épandage
Eléments Traces Métalliques (ETM)	Cadmium (Cd)	<ul style="list-style-type: none"> - après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent - au minimum tous les dix ans
	Chrome (Cr)	
	Mercure (Hg)	
	Nickel (Ni)	
Oligo-éléments	Bore (B)	
	Cobalt (Co)	
	Cuivre (Cu)	
	Fer (Fe)	
	Manganèse (Mn)	
	Molybdène (Mo)	
	Zinc (Zn)	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats d'analyse de sols sont interprétés et transmis à tous les agriculteurs concernés.

9.6.7.2.1 Cas particulier en cas d'épandage sur des parcelles présentant une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kgMS dans les sols

Les îlots listés dans le tableau ci-dessous présentent une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kgMS mais inférieure à 75 mg/kgMS :

Commune	Ilot
MARSILLY	PALLE07
CHARLY ORADOUR	CAYOT13
CHIEULLES	POINS45
AUGNY	SCEAB18(2)

Commune	Ilot
VERNEVILLE	SIMON4
	SCEAB10(6)
	SCEAB11(1)

Une analyse est effectuée sur chaque point de référence :

- avant chaque épandage ;
- après chaque épandage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- teneur en nickel total ;
- teneur en nickel extrait au DTPA ;
- teneur en nickel extrait CaCl₂ ;
- pH.

Les sols doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Nickel total (mg/kgMS)	75
Nickel extrait au DTPA (mg/kgMS)	5
Nickel extrait au CaCl ₂ (µg/L)	20
pH	> 5,7

Les échantillons représentatifs soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage ne soit inférieure à 10 cm.

9.6.7.2.2 Cas particulier en cas d'épandage sur les îlots situés dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable

Un suivi spécifique complémentaire doit être réalisé en cas d'épandage sur les îlots situés dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable, à savoir :

- îlots SIMON 5 et SIMON 6 situés à GRAVELOTTE
- îlot SIMON 5 (P1) situés sur la commune de VERNEVILLE).

Ce suivi spécifique complémentaire consiste en :

- Phase 1 : Avant tout épandage, l'exploitant réalise les analyses suivantes sur les cendres afin de conclure sur le caractère lessivage des cendres :
 - o test de lixiviation selon le protocole analytique de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ;
 - o analyse sur éluât sur les paramètres nitrates et nitrites.
 - o

Si les cendres présentent un risque de lessivage, la phase 2 doit être engagée. Sinon, l'ensemble des parcelles peut faire l'objet d'un épandage avec mise en place d'un suivi annuel de la qualité des sols, comprenant un état avant épandage et un après épandage.

- Phase 2 : L'exploitant réalise des essais complémentaires qui consistent à analyser la qualité des sols et des eaux interstitielles sur la parcelle concernée par l'épandage et sur une parcelle témoin non concernée par l'épandage présentant les mêmes conditions de pédologie, de géologie et de géographie.
 - o avant épandage ;
 - o 15 jours après épandage ;
 - o 1 mois après épandage.
 - o

Les résultats doivent faire l'objet d'un rapport annuel conclusif sur le risque de lessivage.

Article 9.6.8. Programme, plan et bilan de l'épandage

Article 9.6.8.1. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution du programme prévisionnel annuel d'épandage est précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes (captage AEP, remembrement des parcelles, ...).

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles ;
- une caractérisation des cendres à épandre ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres par parcelle (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- les analyses de sols ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- la localisation cartographique.

Ce programme prévisionnel annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet concerné par le plan d'épandage et à l'Organisme Indépendant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

L'exploitant doit s'assurer lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage que les parcelles autorisées ne sont pas concernées par des nouveaux périmètres ou des périmètres modifiées selon les arrêtés de déclaration d'utilité publique en vigueur.

Article 9.6.8.2. Plan d'épandage

L'exploitant transmet à l'Inspection et à l'Organisme Indépendant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine une cartographie papier des parcelles intégrées dans l'épandage et autorisées par le présent arrêté qui mentionne :

- les communes ;
- les îlots ;
- les parcelles avec les codes parcellaires (section, n°parcelle) ;
- la surface.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 9.6.8.3. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est constitué et régulièrement mis à jour. Il comporte les installations suivantes :

- les dates d'épandage
- les quantités de cendres épandues par unité culturale ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et le type de culture pratiquée ;
- les conditions météorologiques lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols (avec la localisation sur un plan et un géo référencement) avec les dates de prélèvement et de mesure ;
- l'ensemble des résultats d'analyses réalisées sur les cendres, avec les dates de prélèvement et de mesure ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse ;

- les incidents éventuels.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation (entreposage, transport, épandage) des cendres en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Il est tenu à la disposition de l'Inspection et conservé pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 9.6.8.4. Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel d'épandage qui comprend :

- un bilan quantitatif et qualitatif des cendres produites et des cendres épandues ;
- l'identification des parcelles réceptrices ayant fait l'objet d'un épandage de cendres sur la campagne, leur système cultural, la surface épandue et les quantités de cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les cendres sur chaque unité culturale et les analyses des sols ;
- le bilan de fumure réalisé sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture et les conseils de fertilisation qui en découlent ;
- un récapitulatif de l'état des stocks ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan annuel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 au Préfet concerné par le plan d'épandage, aux agriculteurs concernés et à l'Organisme Indépendant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Article 9.6.9. Exploitation

Article 9.6.9.1. Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les incidents et accidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport détaillant :

- le contexte et l'origine de l'incident ou de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'incident ou de l'accident ;
- l'analyse des impacts et des conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 9.6.9.2. Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser, à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur une partie ou sur l'ensemble du périmètre d'épandage. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.6.10. Filières alternatives

En cas d'impossibilité d'épandage, les cendres sont évacuées vers les filières d'élimination et/ou valorisation des déchets adaptées. »

Article 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

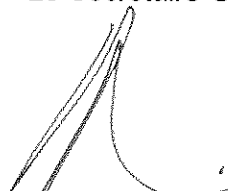
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

